

Informations de base	
<b>2016/2919(RSP)</b> RSP - Résolutions d'actualité  Résolution sur le projet de décision d'exécution de la Commission concernant la mise sur le marché à des fins de culture de semences de maïs génétiquement modifié Bt11 (SYN-BTØ11-1)  <b>Subject</b> 3.10.09.06 Agro-génétique, OGM	Procédure terminée

Acteurs principaux			
Parlement européen	<b>Commission au fond</b>	<b>Rapporteur(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<div style="border: 1px solid red; display: inline-block; padding: 2px;">ENVI</div> Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	PIETIKÄINEN Sirpa (PPE) BALAS Guillaume (S&D) STAES Bart (Verts/ALE) EVI Eleonora (EFDD)	20/09/2016 20/09/2016 20/09/2016 20/09/2016
		Rapporteur(e) fictif/fictive HUITEMA Jan (ALDE)	

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
06/10/2016	Décision du Parlement	<a href="#">T8-0386/2016</a>	<a href="#">Résumé</a>
06/10/2016	Résultat du vote au parlement		
06/10/2016	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
<b>Référence de la procédure</b>	2016/2919(RSP)
<b>Type de procédure</b>	RSP - Résolutions d'actualité
<b>Nature de la procédure</b>	Résolution sur acte ou compétences d'exécution
<b>Base juridique</b>	Règlement du Parlement EP 115-p2
<b>État de la procédure</b>	Procédure terminée
<b>Dossier de la commission</b>	ENVI/8/07678

Portail de documentation
Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Proposition de résolution		<a href="#">B8-1083/2016</a>	06/10/2016	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		<a href="#">T8-0386/2016</a>	06/10/2016	<a href="#">Résumé</a>
<b>Commission Européenne</b>				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		<a href="#">SP(2017)67</a>	29/03/2017	

## Résolution sur le projet de décision d'exécution de la Commission concernant la mise sur le marché à des fins de culture de semences de maïs génétiquement modifié Bt11 (SYN-BTØ11-1)

2016/2919(RSP) - 06/10/2016 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 386 voix pour, 190 contre et 35 abstentions, une résolution sur le projet de décision d'exécution de la Commission concernant la mise sur le marché à des fins de culture de semences de **maïs génétiquement modifié Bt11** (SYN-BTØ11-1) (D046173 /01).

La résolution a été déposée par la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire.

Le Parlement s'est inquiété du fait que le maïs Bt11 puisse **nuire à des espèces non ciblées de lépidoptères**. Il a également remis en question le principe de «**mortalité locale acceptable**» des espèces de lépidoptères non ciblées, introduit par l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA).

Dans son projet de décision d'exécution, la Commission indique qu'en matière de taux de mortalité locale, **l'EFSA a étudié deux taux de mortalité locale «acceptable»** (0,5 et 1%).

Toutefois, dans son avis scientifique du 28 mai 2015 actualisant les recommandations de gestion du risque visant à limiter l'exposition au pollen de maïs Bt des lépidoptères non ciblés dont l'état de conservation est préoccupant dans les habitats protégés, l'EFSA souligne que tout niveau spécifique de protection utilisé ici à des fins d'illustration vise à servir d'exemple uniquement et que tout seuil appliqué est nécessairement arbitraire et doit être modifié en fonction des objectifs de protection en vigueur au sein de l'Union.

Les députés ont noté les points suivants :

- dans son projet, la Commission a choisi un **taux de mortalité locale inférieur à 0,5%** et elle prévoit, dans l'annexe, des distances d'isolement arbitraires d'au moins **5 mètres** entre un champ de maïs Bt11 et un habitat protégé, malgré le fait que l'EFSA confirme clairement qu'imposer une distance d'isolement de 20 mètres autour d'un habitat protégé depuis le champ de maïs Bt11/MON 810 le plus proche devrait réduire la mortalité locale, même celle des larves lépidoptères non ciblées extrêmement sensibles, à un taux inférieur à 0,5%, soit une **distance quatre fois supérieure** à celle proposée par la Commission ;
- dans son **avis scientifique adopté le 28 mai 2015**, l'EFSA indique **ne pas disposer à l'heure actuelle de suffisamment de données** pour pouvoir tenir compte de la mortalité larvaire liée à la toxine Bt dans le contexte de la mortalité globale.

Sur la base de ces considérations, le Parlement a estimé que le projet de décision d'exécution de la Commission **excédait les compétences d'exécution** prévues dans la [directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil](#) relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement. Il a par ailleurs jugé **incomplète l'analyse du risque** relative à ces cultures réalisée par l'EFSA et inadéquates les recommandations de gestion du risque formulées par la Commission.

En conséquence, le Parlement a demandé à la Commission de **retirer son projet de décision d'exécution**.